

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU  
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 20 JUILLET 2020 PAR VOIE DE  
VISIOCONFÉRENCE.**

Étaient présents : Monsieur Charles Breton, maire  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Madame Jane Chambers Evans, conseillère  
Madame Linda Dubé, conseillère  
Monsieur Guy Therrien, conseiller  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par visioconférence :

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET  
MOT DU MAIRE ;**

La séance débute à 18 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;**

**IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy**

**(Rés. 2020-0254)**

**QUE** la municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**3. RÈGLEMENT 379 SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET  
PILOTE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE RUE  
PARTAGÉE SUR LA CHAUSSÉE DE LA RUE BORD-DE-L'EAU;**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**(Rés. 2020-0255)**

**RÈGLEMENT NO 379**

**RÈGLEMENT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE  
RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE RUE PARTAGÉE SUR LA  
CHAUSSÉE DE LA RUE DU BORD-DE-L'EAU**

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 20 juillet 2020, à 18 h, en vidéoconférence via ZOOM, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

Monsieur Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Jane Chambers Evans, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 496.1 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, identifier une rue partagée sur tout ou partie d'un chemin public dont la gestion lui incombe;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 496.2 du Code de la sécurité routière, une municipalité doit aménager de façon sécuritaire une rue partagée, notamment en tenant compte du guide d'application élaboré, le cas échéant, par le ministre des Transports en semblable matière;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 496.2 du Code de la sécurité routière, une municipalité doit y installer la signalisation appropriée;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 496.3 du Code de la sécurité routière, l'article 341 de ce Code s'applique sur une rue partagée. Le conducteur d'un véhicule routier est toutefois dispensé de respecter la distance raisonnable prescrite s'il existe un espace suffisant pour lui permettre de dépasser ou de croiser un cycliste ou un piéton sans danger;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 496.5 du Code de la sécurité routière, un piéton peut circuler sur une rue partagée, à l'endroit de son choix. Il peut y circuler dans tous les sens et la traverser en tout lieu, à tout moment;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 496.6 du Code de la sécurité routière, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à tout piéton qui circule sur une rue partagée;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 juillet 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement représente un projet pilote et cessera d'avoir effet à partir du 18 octobre 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule et l'annexe 1 intitulée « Identification de la chaussée de la rue du Bord-de-l'Eau représentant une rue partagée » font partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2.**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« *Autobus* » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« *Chaussée* » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« *Chemin public* » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code;

« *Rue partagée* » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée;

« *Véhicule automobile* » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« *Véhicule routier* » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« *Vélorue* » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée.

## **ARTICLE 3.**

Le présent règlement définit et identifie la chaussée de la rue du Bord-de-l'Eau en tant que rue partagée.

## **ARTICLE 4.**

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur la rue du Bord-de-l'Eau à une vitesse excédant 20 km/h.

## **ARTICLE 5.**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur la rue du Bord-de-l'Eau aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

#### **ARTICLE 6.**

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal, tout inspecteur municipal adjoint et tout constable spécial, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **ARTICLE 7.**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$

#### **ARTICLE 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 20<sup>e</sup> JOUR DE JUILLET 2020**

---

Charles Breton, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 13 JUILLET 2020**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 JUILLET 2020**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 20 JUILLET 2020**

**AVIS DE PROMULGATION 21 JUILLET 2020**

**ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DE LA CHAUSSÉE DE LA RUE DU BORD-DE-L'EAU REPRÉSENTANT UNE RUE PARTAGÉE**



**4. RESSOURCES HUMAINES (EMBAUCHE);**

**4.1. STATIONNEMENT;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jane Chambers Evans

**(Rés. 2020-0256)**

**QUE** la municipalité du village de Tadoussac procède à l'embauche de Matisse Gauthier-Bossé pour le stationnement de l'église.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**4.2. POSTE DE TRAITE CHAUVIN;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Jane Chambers Evans

**(Rés. 2020-0257)**

**QUE** la municipalité du village de Tadoussac procède à l'embauche de Candy Dufour pour le Musée Chauvin (Poste de traite).

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**5. QUESTIONS DU PUBLIC;**

**6. FERMETURE DE LA SÉANCE.**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**(Rés. 2020-0258)**

**QUE** la réunion soit levée à 18 h 10

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Charles Breton,  
Maire

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale